

N° 4922<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.6.2002)

Par dépêche du 21 février 2002, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question constitue le préalable d'une réforme fondamentale que le Gouvernement prépare actuellement en matière de publicité foncière. Il est en effet prévu d'informatiser dans son ensemble toute la procédure en matière de mutations immobilières, de l'intervention du notaire jusqu'à la mise à jour de la matrice cadastrale, en passant par l'Administration de l'Enregistrement pour ce qui est des actes en relation avec la perception des impôts et les inscriptions hypothécaires.

En raison des multiples intervenants dans ces procédures et des risques de retards voire d'erreurs qu'ils engendrent, il est indispensable de simplifier le traitement des transactions en question. A cette fin, le Gouvernement propose, à travers le projet sous avis et afin de réaliser d'ores et déjà une mesure qui facilitera la modernisation ultérieure, d'utiliser à l'avenir, dans toutes les étapes en rapport avec lesdites mutations immobilières, le numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve pleinement ces démarches puisqu'elles sont de nature à simplifier considérablement la vie de tous les acteurs impliqués, à savoir des particuliers concernés, des notaires et des agents publics qui ont à traiter les dossiers dont s'agit.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 12 juin 2002

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

